

Article R4412-101 du Code du travail - Amiante et VLEP

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

La VLEP (valeur limite d'exposition professionnelle) est fixée à 10 fibres par litre calculée sur une moyenne de 8 heures de travail. Il convient pour évaluer l'exposition journalière d'un travailleur de prendre en compte toutes les phases opérationnelles exposantes aux fibres d'amiante y compris celles où les expositions ne sont pas directement liées à l'activité (ex : les expositions passives durant la phase de récupération).

Le contrôle de la VLEP s'appuie sur les niveaux d'empoussièrement évalués pour chaque processus.

Le respect de la VLEP est vérifié par des organismes accrédités par le COFRAC, en tenant compte des niveaux d'empoussièrement générés par les processus mis en oeuvre et par les facteurs de protection assignés (FPA) des APR portés par les salariés, .

Article R4412-101 du Code du travail - Amiante et VLEP

L'employeur s'assure du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle pour l'ensemble des travailleurs exposés, compte tenu de l'évaluation des risques.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Instruction DGT du 16 octobre 2015

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Outil méthodologique de calcul de l'exposition aux fibres d'amiante

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Amiante : recommandations pour vérifier le respect de la VLEP / Notes techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)